



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ RELATIF AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SPÉCIFIQUES PRISES DANS LE CADRE DE LA TENUE DU G7 À BIARRITZ**

N° 64-2019-08-14-024

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation des maires de Urrugne, Saint-Jean de Luz, Hendaye ;

CONSIDÉRANT que la ville de Biarritz accueillera, du 24 au 26 août 2019, le sommet international du G7 ;

CONSIDÉRANT qu'un « contre sommet » doit avoir lieu du 21 au 23 août, notamment à Hendaye ; que les participants devraient se réunir sur un lieu de vie à Urrugne ; que par ailleurs, des manifestations sont prévues jusqu'au 25 août sur les communes de la côte basque ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité et d'ordre public ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité des délégations, des manifestants, ainsi que la sécurité et l'efficacité des dispositifs opérationnels ;

CONSIDÉRANT la concentration de moyens déployés à l'occasion du sommet, et la liberté de manœuvre dont doivent pouvoir disposer à tout moment durant la tenue du sommet leurs utilisateurs, et qui impose que ceux-ci aient la garantie de pouvoir circuler et stationner en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité du sommet, d'apporter de manière globale et cohérente les restrictions de circulation et de stationnement sur les territoires des communes concernées par le dispositif opérationnel de sécurisation du sommet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions de circulation sur la commune de Saint-Jean de Luz.....	2
Article 2 : Restrictions de stationnement sur la commune de Saint-Jean de Luz.....	2
Article 3 : Restrictions de stationnement sur la commune de Ciboure.....	2
Article 4 : Restrictions de circulation sur la commune d’Hendaye.....	2
Article 5 : Restrictions de stationnement sur la commune d’Hendaye.....	3
Article 6 : Restrictions de stationnement sur la commune d’Urrugne.....	3
Article 7 : Restrictions complémentaires.....	3
Article 8 : Sanctions.....	4
Article 9 : Recours.....	4
Article 10 :	4

Article 1 : Restrictions de circulation sur la commune de Saint-Jean de Luz

La circulation des véhicules est interdite, du 21 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, boulevard Passicot entre RD810 et angle rue Chaho.

Article 2 : Restrictions de stationnement sur la commune de Saint-Jean de Luz

Article 2.1:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

Parking Harriet Baïta – 1ère contre allée à gauche et à droite angle rue Duconte jusqu’à l’hôpital – 2ème contre allée partie droite jusqu’au stationnement n°18 - contre allée du Commissariat à l’hôpital.

Article 2.2:

Le stationnement est interdit, du 21 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

- Parking Maranon entre le gymnase et le fond du skatepark
- Bd Passicot entre RD 810 et angle rue Chaho

Article 3 : Restrictions de stationnement sur la commune de Ciboure

Le stationnement est interdit du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 24h00 sur la rue suivante :

- avenue Eugène Corre

Article 4 : Restrictions de circulation sur la commune d’Hendaye

La circulation des véhicules est interdite, du 18 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, dans les rues suivantes :

- rue de Béhobie, section comprise entre la rue de Santiago et le n° 3 de la rue de Béhobie (correspondant au commerce CAVE EZ KECHA)
- dans les deux sens de circulation, sur la RD912 dans le prolongement du pont Saint-Jacques – portion qui enjambe la rue de Béhobie

Pendant la même période, il est interdit de tourner à gauche, en sortie du pont Saint-Jacques, vers la rue de Béhobie RD 811.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- rue de Béhobie vers rue Hapetenia et vers rue Aiche Egina
- Bd de Gaulle vers avenue d’Espagne

Par ailleurs, la circulation est autorisée en double sens, aux mêmes dates, entre le croisement rue de Béhobie/Avenue d'Espagne et la rue de Béhobie/boulevard Charles de Gaulle.

Article 5 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Hendaye

Article 5.1:

Le stationnement est interdit, du 15 août 2019 à 23h59 au 27 août 2019 à 24h00, sauf aux véhicules et installations des forces de l'ordre, sur les stationnements de la bretelle d'accès au Pont Saint-Jacques (entre RD811 et RD 912).

Article 5.2:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 01h00, sauf aux véhicules et installations des forces de l'ordre, sur les stationnements de la bretelle de sortie du Pont Saint-Jacques (entre RD912 et RD811).

Article 5.3:

Le stationnement est interdit, du 18 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 24h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

- Rue Joliot Curie dans sa totalité
- Rue Priorenia : du rond-point (rue de Béhobie D 811) jusqu'à l'entrée de la résidence privée Santiago
- rue des déportés
- rue Doléac
- rue de l'école maternelle
- rue Santiago (entre le rond point Santiago et la rue de Béhobie)

Article 5.4:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 00h00, rue de Béhobie (partie droite en direction du pont St Jacques) entre la rue des chênes et la rue Santiago.

Article 5.5:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 17h00 au 24 août 2019 à 17h00, Avenue des allées (côté droit entre la rue d'Irandatz et la rue Nouvelle)

Article 5.6:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 17h00 au 27 août 2019 à 08h00, entre le croisement rue de Béhobie/Avenue d'Espagne et la rue de Béhobie/boulevard Charles de Gaulle, afin de permettre la circulation exceptionnelle en double sens sur cette voie.

Article 6 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Urrugne

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 20h00, sauf aux véhicules et installations des forces de sécurité, sur le parking situé place de Pausu, RD810, le long de l'impasse Redoute.

Article 7 : Restrictions complémentaires

Les dispositions du présent arrêtés n'excluent pas des restrictions complémentaires, consécutives notamment à des arrêtés pris sur la base de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Sanctions

Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêtés sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route.

Les conducteurs qui contreviennent aux restrictions de circulation sont soumis aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 10 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires de Hendaye, Urrugne, Saint-Jean de Luz, Ciboure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le TGI de Bayonne et aux maires des communes concernées.

Fait à Pau, le 14 AOUT 2019
Le Préfet,


Eric SPITZ